

CABINET DU PREFET
S.I.D.P.C - N° 01-

6015

ARRETE PREFECTORAL
*portant approbation du Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles d'inondation
liés à la présence des rivières La Môle et La Verne
sur le territoire de la commune de LA MÔLE*

LE PREFET du VAR,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.116 et R.126-1 et 2,

VU le Code de la Construction, notamment les articles L.111-4 et R.126-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et plus particulièrement ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ,

VU la loi n° 92-3 Du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire ministérielle (Equipement, Logement, Transports et Tourisme) du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU l' arrêté préfectoral du 7 mai 1997 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation sur la commune de La Môle ,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R), liés à la présence des rivières La Môle et La Verne sur le territoire de la commune de La Môle,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 août 1999 ,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 mai au 20 juin 2000 et l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 15 novembre 2000,

CONSIDERANT l'avis du tribunal administratif de Nice du 06 juin 2001 formulé en application de l'article R.222-2 du code de Justice administrative,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de LA MOLE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan à l'échelle 1/5000^{ème} auquel sont annexées trois photographies aériennes au 1/5000^{ème} sur lesquelles est reportée la servitude.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de LA MOLE aux jours et heures ouvrables,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,
- à la Préfecture aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 : Mention de cet arrêté sera faite dans les journaux ci-après désignés :

- VAR-NICE MATIN,
- LA MARSEILLAISE.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 5 : Un avis faisant état de l'approbation du plan de prévention des risques inondation sera affiché pendant 30 jours minimum en Mairie de LA MOLE et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune .

Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire. Ceux-ci seront adressés à la Préfecture et conservés au dossier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de LA MOLE ,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement.


ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,
M. le Maire de la commune de LA MOLE,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
TOULON, le ~~02~~ AOUT 2001

02 AOUT 2001

Pour le Préfet,
et par délégation,
*Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile*

Daniel CANEPA


Serge ORTIS